

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4ème CHAMBRE
JUGEMENT DU 18 MAI 2022 QUI ARRETE LE PLAN DE SAUVEGARDE
DE LA SARL CLE DE VOUTE

N°PCL : 2020J00629

N° RG : 2022L311 – 2021L2247

DEBITEUR : SARL CLE DE VOUTE

RCS BORDEAUX 387 719 271

Siège social : Lot 4 Zac de la Vieille Cure, 8 Chemin de Lescan, 33150 CENON

Comparaissant par son Dirigeant, Jean Michel FABAS, assistée par Maître Alan BOUVIER,
Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE

SELARL LAURENT MAYON

54 Cours Georges Clémenceau, 33081 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Laurent MAYON.

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République, non présent mais ayant transmis son avis écrit le 14 Avril 2022.

REPRESENTANT DES SALARIES :

Ne comparaissant pas.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 20 Avril 2022 en Chambre du Conseil, où siégeaient :

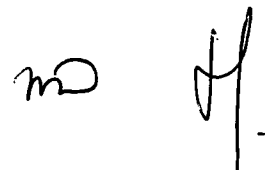
- Marc SALAUN, Président de chambre,
- Jean Louis BLOUIN et Christian OFFENSTEIN Juges,

Assistés de Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Marc SALAUN, Président de Chambre, assisté de Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Marc SALAUN, Président de Chambre et Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et R 626-17, R 626-19, R 626-22 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 18 Novembre 2020, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Sauvegarde de la société CLE DE VOUTE SARL exerçant une activité de travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment à CENON (33150), Lot 4 Zac de la Vieille Cure, 8 Chemin de Lescan, nommé Eric GROISILLIER en qualité de Juge-Commissaire, la SELARL Laurent MAYON en qualité de Mandataire Judiciaire et appliqué à cette procédure les dispositions du titre II du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en date des 20 Janvier 2021, 8 Septembre 2021 et 23 Février 2022 le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

Sur requête du Ministère Public en date du 14 Octobre 2021 et par jugement en date du 20 Octobre 2021 le débiteur a été autorisé exceptionnellement à poursuivre son activité jusqu'au 18 Mai 2022.

La société a déposé au greffe du tribunal un plan de Sauvegarde le 16 Février 2022.

HISTORIQUE

La société CLE DE VOUTE SARL est localisée à CENON, elle est spécialisée dans les travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment. Constituée en 1992, la société propose tant aux particuliers qu'aux professionnels des travaux de rénovation tous corps d'état ainsi que des travaux d'aménagement intérieur et ce sur l'ensemble du territoire de la NOUVELLE AQUITAINE.

Monsieur Jean-Michel FABAS a racheté 100 % des parts sociales de la société CLE DE VOUTE SARL par acte sous seing privé du 31 juillet 2016. Les compétences de la société CLE DE VOUTE SARL sont diverses : assistance à la maîtrise d'ouvrage, étude et avant-projet, architecture d'intérieur, consultation et accompagnement pour un achat immobilier, rénovation en vue de la revente ou de la mise en location d'un bien immobilier. La maîtrise d'œuvre permet à l'entreprise de garantir une intervention de l'intégralité des corps de métiers (démolition gros œuvre, assainissement, maçonnerie, isolation, toiture, électricité, plomberie, carrelage, rénovation sols, menuiserie, rénovation extérieure, aménagement extérieur).

ORIGINE DES DIFFICULTES

Les difficultés rencontrées par la société CLE DE VOUTE SARL sont liées à un redressement diligenté par l'URSSAF pour travail dissimulé au cours de l'exercice 2018. En effet, celui-ci a été notifié à hauteur de 123.194,00 euros. Ce redressement URSSAF est contesté dans sa totalité, le dossier au pénal a été classé sans suite. Sur le volet social, ce redressement a fait l'objet successivement d'un recours devant la Commission de Recours Amiable en date du 21 Janvier 2020 puis devant le Pôle Social du Tribunal Judiciaire de Bordeaux le 21 Mars 2020 lequel est actuellement pendant.

Depuis Juillet 2009, Monsieur Jean-Michel FABAS exerce en entreprise individuelle réalisant des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de plusieurs clients. Le 28 Juin 2013, il est devenu gérant non associé de la société CLE DE VOUTE SARL. L'URSSAF a procédé

à la radiation de l'entreprise individuelle en Décembre 2014, et sur demande de Monsieur Jean-Michel FABAS, la situation a été régularisée en Mars 2015 avec effet rétroactif au 26 Juin 2013. Sur la période 2014/2017 objet du contrôle, Monsieur Jean-Michel FABAS a en outre facturé à la société CLE DE VOUTE SARL des honoraires pour des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage liées à son statut d'autoentrepreneur. Ces prestations ont porté sur des missions distinctes de celles qui étaient celles de Monsieur Jean-Michel FABAS pris en sa qualité de gérant de la société CLE DE VOUTE SARL. Pour cette raison, elles ont été facturées à la société sous forme d'honoraires et déclarées dans le chiffre d'affaires réalisé au titre de son activité indépendante. Aucune irrégularité n'est à relever à ce stade. Aussi la SELARL BIAIS & ASSOCIES est en charge de la procédure pendante devant le Pôle Social.

Par ailleurs, les difficultés liées à la crise sanitaire COVID ont entraîné des retards sur l'intégralité des chantiers en cours. Des transactions ont également été décalées ce qui constitue une seconde source de difficulté.

C'est dans ces conditions, que la société a souhaité anticiper ses difficultés et solliciter l'ouverture d'une procédure de sauvegarde

C'est ainsi qu'en date du 18 Novembre 2020 le Tribunal de Commerce de BORDEAUX a ouvert une procédure de Sauvegarde à l'égard du débiteur.

Deux solutions étaient envisageables : soit l'annulation du redressement notifié par l'URSSAF est prononcée auquel cas la sortie de la procédure de sauvegarde par anticipation pourra avoir lieu ; soit le risque de condamnation est confirmé, auquel cas la société CLE DE VOUTE SARL envisagera le plan de sauvegarde pour apurer son passif.

Le passif déclaré est, comme annoncé, relativement faible en dehors de la créance URSSAF qui n'est qu'éventuelle et qui est assortie de la mention instance en cours.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

La comptabilité est suivie par le Cabinet SODAREX AVENIR.

Résultats Antérieurs en euros

ANNEES	ACTIFS	DETTES	K. PROPRES	C.A.	RESULTAT
31/12/2020	183 529	51 642	-20 601	526 749	-175 277
31/12/2019	225 823	71 147	154 676	572 153	4 758
31/12/2018	277 618	127 618	149 919	512 541	-18 264
31/12/2017	300 623	132 440	168 182	586 211	

MD *Y.*

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

En €	Du 01/01/2021 Au 31/12/2021
Chiffre d'affaires	408 634
Résultat d'exploitation	-2 691
Excédent Brut d'exploitation	-1 581
Résultat	-3 447
Capitaux propres	-24 048

Le dernier bilan au 31 Décembre 2021 est attesté par le cabinet d'expertise comptable.

TRESORERIE PENDANT LA PERIODE D'OBSERVATION

06/01/2021	+ 33 531 €
21/04/2021	+ 57 000 €
01/09/2021	+ 40 474 €
06/10/2021	+ 44 580 €
16/02/2022	+ 44 410 €
13/04/2022	+ 52 464 €

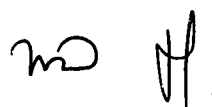
Pour l'année 2021 le chiffre d'affaires est en baisse de 22,40 % par rapport à l'année précédente mais le résultat quant à lui est négatif de seulement 3.447,00 euros.

Le compte de résultat au 31 Juillet 2021 faisait état d'un chiffre d'affaires de 247.000,00 euros avec un résultat d'exploitation négatif de 25.694,00 euros.

On constate donc que même si le chiffre d'affaires a baissé les dépenses ont été beaucoup mieux maîtrisées et qu'à compter du 1^{er} Août et jusqu'au 31 Décembre 2021 il y a eu un résultat positif de l'ordre de 23.000,00 euros pour arriver à l'équilibre fin 2021

Le choix de chantiers à plus forte valeur ajoutée (un chantier important à Pessac pendant 6 mois pour près de 200.000,00 euros), la baisse des trajets et des frais de déplacement, l'optimisation du temps de travail, la gestion des équipes et un recours limité à la sous-traitance ont contribué à cette baisse des charges.

Le carnet de commande, le savoir-faire du dirigeant et la capacité d'autofinancement ont permis à la société CLE DE VOUTE SARL de maintenir son activité dans des conditions d'exploitation normale malgré les cas COVID et un accident du travail.



ASPECT SOCIAL

4 salariés sont employés, dont 2 en arrêt de travail.

L'activité de la société sur la période Juin - Septembre 2021 a été gênée par des cas de covid et par un accident du travail sur un chantier.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

La société fournit des comptes d'exploitation prévisionnels pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025.

COMPTE DE RESULTATS PREVISIONNELS				
En €	2022	2023	2024	2025
Chiffres d'affaires	360 000	440 000	448 800	457 776
EBE	11 500	17 894	18 474	19 065
Résultat d'exploitation	11 500	17 894	18 474	19 065
Résultat net	11 500	17 894	18 474	19 065
CAF	11 500	17 894	18 474	19 065

Les comptes d'exploitation prévisionnels confirment la bonne orientation constatée au dernier trimestre de l'exercice 2021 et au premier trimestre 2022.

Le chiffre d'affaires développé au 31 Mars 2022 et les devis signés permettent d'estimer le chiffre d'affaire de 2022 à 407.260,00 euros, supérieur au prévisionnel de 360.000,00 euros.

Les prévisionnels établis par le cabinet d'expertise comptable mettent en évidence le recrutement d'un salarié au cours de l'exercice 2023 de telle manière à ce que le volume d'activité puisse passer à au moins 440.000,00 euros.

Par mesure de prudence, et compte tenu de l'augmentation des coûts des matières premières, il a été prévu de réduire la marge brute de 70 à 65 % aboutissant ainsi à un résultat d'exploitation évoluant de 11.500,00 euros en 2022, à 17.894,00 euros en 2023, puis un atterrissage à environ 20.000,00 euros sur les exercices suivants.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (article L.622-17 Code de commerce)

Le redressement USSAF de 123.194,00 euros est contesté dans sa totalité, le dossier pénal a été classé sans suite. Il reste un débat sur la régularité de la déclaration de créance. Une deuxième créance URSSAF de 25.672,00 euros fait l'objet d'une instance en cours.

Il n'y a pas de dette postérieure connue à ce jour.



PASSIF SOUMIS AU PLAN (article L.622-24 Code de Commerce)

Le jugement d'ouverture a été publié le 29 Novembre 2020, à la suite duquel les opérations de vérification du passif ont été réalisées.

Selon le Mandataire judiciaire :

En €	<u>PASSIF ECHU</u>	<u>PASSIF A ECHOIR</u>	<u>PASSIF CONTESTE</u>
SUPERPRIVILEGE	-	-	-
PRIVILEGE OU HYPOT.	2 965	-	-
CHIROGRAPHAIRE	1 617.71	-	152.488
<u>SOUS TOTAL</u>	4 582.71	-	152.488
<u>TOTAL</u>	157.070,71		

Les créances contestées sont les créances URSSAF.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Modalités d'apurement du passif proposées :

- Créances immédiatement exigibles, soit les créances égales ou inférieures à 500 euros : paiement à la date d'arrêté du plan


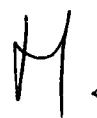
- Passif échu : 100 % en 10 annuités progressives, à savoir :

Année 1	1 % du passif admis
Année 2	5 % du passif admis
Année 3	7 % du passif admis
Année 4 à 7	10 % du passif admis
Année 8	12 % du passif admis
Année 9	17 % du passif admis
Année 10	18 % du passif admis

- Passif à échoir : Suivant les mêmes modalités que le passif échu :

Contrats en cours : les contrats en cours seront poursuivis et payés selon les modalités contractuelles en vigueur.

En tant que de besoin, rappeler les dispositions d'ordre public de l'article L626-13 du Code de Commerce donnant la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier mis en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure. La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

REPONSES DES CREANCIERS

REPONSE	NOMBRE	MONTANT EN €	% DU MONTANT
ACCORD	4	156 765.01	99.81
DEFAUT DE REPONSE	2	305.70	00.19
TOTAL	6	157 070.71	100

La totalité des créanciers a accepté le plan de manière expresse ou tacite.

L'URSSAF a répondu favorablement à l'adoption du plan en dépit du contentieux en cours.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 15 Avril 2022 et à l'audience, le Mandataire Judiciaire indique que la dernière situation transmise, arrêtée au 31 Décembre 2021 et que les résultats du premier trimestre 2022 permettent de constater un retournement très significatif par rapport à l'exercice précédent, dans des proportions qui sont d'ores et déjà compatibles avec l'exécution du plan proposé.

Le contentieux contre l'URSSAF est pendant devant les juridictions compétentes ce qui devrait faire considérablement baisser le montant des créances.

Le compte de résultat prévisionnel sur les deux prochaines années anticipe par ailleurs une croissance continue de l'activité et du résultat d'exploitation.

La trésorerie sur cette période devrait continuer à évoluer favorablement sur la base du budget présenté. La trésorerie au jour de l'audience est de 52.464,00 euros.

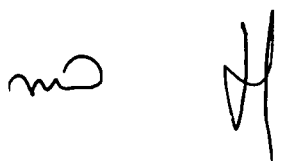
Le mandataire émet donc un avis favorable sur le plan proposé.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 14 Avril 2022 le Juge-Commissaire reste réservé sur la capacité du débiteur à honorer le plan de sauvegarde mais n'avait pas encore connaissance des résultats du premier trimestre 2022. Il s'en remet à la décision du tribunal

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur demande l'adoption du plan.



AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 14 Avril 2022 communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable au plan de sauvegarde.

SUR QUOI,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.620.1 du Code de Commerce dispose notamment : « la procédure de Sauvegarde est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- la période d'observation a permis de traiter les difficultés et la stratégie commerciale a permis de retrouver une exploitation améliorée. Le chiffre d'affaires sur 2021 est en baisse mais avec une rentabilité améliorée sur le dernier trimestre grâce à la baisse des dépenses qui ont été beaucoup mieux maîtrisées. Cette rentabilité est confirmée sur le premier trimestre 2022.

- le choix de chantiers à plus forte valeur ajoutée, la baisse des frais de déplacements, l'optimisation du temps de travail et une meilleure gestion des équipes ont contribué à la baisse des charges. Le carnet de commande et le savoir-faire du dirigeant ont permis à la société de maintenir son activité

- les prévisionnels des chiffres d'affaires établis pour 2022, 2023, 2024 et 2025 sont en progression et la CAF prévisionnelle dégagée devrait permettre de régler les pactes proposés.

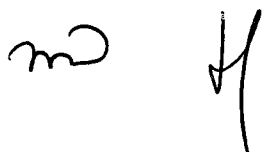
- les créanciers soutiennent très majoritairement le plan et les parties à la procédure en dehors du juge commissaire plus réservé émettent un avis favorable.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société CLE DE VOUTE SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux dispositions de l'article L.620-1 du Code de Commerce

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner au débiteur représenté par Monsieur Jean-Michel FABAS, dirigeant, la possibilité de persévérer dans son plan de sauvegarde, lui permettant ainsi de rembourser la totalité des créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de Sauvegarde proposé par Monsieur Jean-Michel FABAS en sa qualité de représentant légal de la société CLE DE VOUTE SARL et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan.

En application de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.



Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 4 sur 6 créanciers, représentant 99,81 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les deux créanciers restés taisant, représentant 0.19 % du passif soumis au plan, leurs dettes étant inférieures à 500 euros elles seront remboursées immédiatement selon les articles L.620-20 et R 626-34 du Code de Commerce.

Pour ces créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif soumis au plan s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de la façon suivante :

Echéances	Taux
Echéance 1	1 %
Echéance 2	5 %
Echéance 3	7 %
Echéance 4	10 %
Echéance 5	10 %
Echéance 6	10 %
Echéance 7	10 %
Echéance 8	12 %
Echéance 9	17 %
Echéance 10	18 %
Totaux %	100 %

Le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde.

Les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L 620-20 et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive conformément aux dispositions L.626-21 alinéa 3 du Code de Commerce.

Le Tribunal nommera la SELARL Laurent MAYON, Mandataire Judiciaire, prise en la personne de Maître Laurent MAYON en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code du Commerce.

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le

présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice attestés par un Expert-Comptable.

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société CLE DE VOUTE SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 18 Mai 2032.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

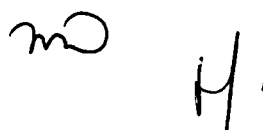
Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

CONSIDERE que le plan proposé par la société CLE DE VOUTE SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif.

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Jean-Michel FABAS en sa qualité de représentant légal de la société CLE DE VOUTE SARL et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan.



PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 4 créanciers, représentant 99.81 % du passif.

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de la façon suivante :

Echéances	Taux
Echéance 1	1 %
Echéance 2	5 %
Echéance 3	7 %
Echéance 4	10 %
Echéance 5	10 %
Echéance 6	10 %
Echéance 7	10 %
Echéance 8	12 %
Echéance 9	17 %
Echéance 10	18 %
Totaux %	100 %

Le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde.

DIT que les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du Code du Commerce, dans la limite de 5 % du passif.

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 18 Mai 2032.

NOMME la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code du Commerce.

ORDONNE à la société CLE DE VOUTE SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice attesté par un Expert-Comptable.

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition



du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

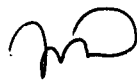

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, soit jusqu'au 18 Mai 2032.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

A small, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a few loops and a horizontal stroke.A larger handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sats' with a long horizontal underline extending to the left.